

REFERES

JUGEMENT N°

DOSSIER : N° RG 22/01343 - N° Portalis DBYH-W-B7G-KWSS

AFFAIRE :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE

**JUGEMENT RENDU SELON LA PROCÉDURE ACCELÉRÉE AU
FOND LE 03 NOVEMBRE 2022**

Par Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président du Tribunal judiciaire de GRENOBLE, assisté
de Elodie FRANZIN, Adjointe Administrative faisant fonction de Greffier ;

ENTRE :

DEMANDERESSE

Madame

demeurant

représentée par Maître Christophe LACHAT de la SCP LACHAT MOURONVALLE,
avocats au barreau de GRENOBLE

D'UNE PART

ET :

DEFENDERESSES

Madame

représentée par Me Severine MARTIN, avocat au barreau de LYON, plaidant et de Me
Florine MULLEM, avocat au barreau de GRENOBLE, postulant

Le : 03 Novembre
2022

Copie exécutoire
et copie à :

la SCP LACHAT
MOURONVALLE
Me Florine MULLEM

représentée par Me Severine MARTIN, avocat au barreau de LYON, plaidant et de Me
Florine MULLEM, avocat au barreau de GRENOBLE, postulant

D'AUTRE PART

Vu l'assignation en date du 16 Juin 2022 pour l'audience des référés du 21 Juillet 2022 ;

Vu le renvoi au 14 Septembre 2022 ;

A l'audience publique du 14 Septembre 2022 tenue par Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président assisté de Elodie FRANZIN, Adjointe Administrative faisant fonction de Greffier, après avoir entendu les avocats en leurs plaidoiries, l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé de la décision renvoyé au 03 Novembre 2022, date à laquelle Nous, Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président, avons rendu par mise à disposition au Greffe le jugement dont la teneur suit :

FAITS, PROCÉDURE, PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur Christian [redacted] est décédé le 11 avril 2020, laissant pour lui succéder Madame Aneta [redacted] a veuve commune en biens, et ses deux filles issues d'autres lits, Madame Manon [redacted] et Madame Camille [redacted]

Par testament olographe du 13 octobre 2014, Monsieur Christian [redacted] a fait de Madame Aneta K [redacted] la légataire de ses biens, lui laissant « *les droits les plus vastes possibles dans (sa) succession* ».

Madame Aneta [redacted], qui est restée vivre dans un bien immobilier sis à SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE, propre de son mari défunt, a opté pour 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit.

Dans le temps du mariage, les époux [redacted] ont acquis un bien immobilier situé à OYEU qui a été vendu le 21 septembre 2020 pour un prix de 218.000,00 €. Le prix de la vente a été consigné dans la comptabilité du Notaire.

Au 24 novembre 2021, le compte étude était créditeur de 220.000,00 €. Selon le Notaire en charge de la succession, qui a dressé un projet de déclaration de succession, l'actif net de succession pourrait s'élever à 401.623,58 €.

Par exploits des 16 et 20 juin 2022, Madame Aneta [redacted] épouse [redacted] a fait assigner Madame Manon [redacted] et Madame Camille [redacted] devant le Président statuant en procédure accélérée au fond, afin de voir, en application des dispositions de l'article 815-11 du Code civil de voir ordonner une avance de 166.770 € au profit de Madame Aneta [redacted] à valoir sur le partage de l'indivision et condamner Madame Manon [redacted] et Madame Camille [redacted] à verser à Madame Aneta [redacted] la somme de 2.500 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

Madame Manon [redacted] et Madame Camille [redacted] se sont opposées aux demandes de Madame Aneta [redacted] dès lors que :

- la communauté sera tenue de récompenses suite à la succession du père de Monsieur Christian [redacted] et à plusieurs donations de ses parents et dès lors que Madame Aneta [redacted]

la sans doute bénéficié d'assurances vies de sa belle-mère, - le bien de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE doit faire l'objet d'une réévaluation dès lors que Madame Aneta [redacted] souhaite racheter les droits de

Mesdames [redacted]

- Madame Aneta [redacted] ne justifie pas se trouver dans une situation de besoin lui permettant d'obtenir une avance en capital.

Elles ont sollicité du Juge des Référé de condamner Madame Aneta [redacted]

à leur payer la somme de 3.500,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens dont distraction.

En réponse Madame Aneta [redacted] après avoir indiqué qu'elle n'envisage plus de racheter les parts de Mesdames [redacted] dans le bien de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE et rappelé que l'article 815-11 du Code civil ne prévoit pas de condition de se trouver en situation de besoin pour autoriser l'avance, a maintenu ses demandes initiales et demandé que Mesdames [redacted] soient déboutées de toutes leurs demandes.

SUR QUOI

En application de l'article 815-11 du Code civil, tout indivisaire peut demander sa part annuelle dans les bénéfices, déduction faite des dépenses entraînées par les actes auxquels il a consenti ou qui lui sont opposables.

A défaut d'autre titre, l'étendue des droits de chacun dans l'indivision résulte de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire établi par le notaire.

En cas de contestation, le président du Tribunal judiciaire peut ordonner une répartition provisionnelle des bénéfices sous réserve d'un compte à établir lors de la liquidation définitive.

A concurrence des fonds disponibles, il peut semblablement ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.

En application de ces dispositions, il appartient à l'ayant droit de justifier du niveau de ses droits dans le partage à intervenir et de démontrer si les fonds disponibles permettent l'octroi de l'avance sollicitée. Il n'a pas, en revanche, à justifier d'une quelconque situation de besoin.

En l'espèce, il est établi et non contesté par Madame Aneta

que le bien d'OYEU qui a été vendu pour 218.000,00 € en septembre 2020 appartenait à la communauté

Il est justifié par Madame Aneta

et non contesté par

Madame Manon

de Monsieur Christian

que le compte étude de la succession présentait un solde créditeur à hauteur de 220.500,00 € au 24 novembre 2021.

Il n'est pas plus contesté que les droits des parties dans la succession de Monsieur Christian

sont de $\frac{1}{4}$ en pleine propriété et $\frac{1}{4}$ en usufruit pour Madame

et de $\frac{3}{8}$ ème en

nue propriété pour chacune de Mesdames

Il apparaît enfin que la succession de Monsieur Christian

devrait présenter un actif

net de plus de 400.000,00 €.

Il est constant que Mesdames

entendent voir liquider dans des opérations

de partage uniques la succession de leur père et de leur grand-mère paternelle, Madame

décédée le 30 novembre 2020, soit postérieurement à Monsieur Christian

Il ressort de la déclaration de succession de Madame

, produit par

Mesdames

que celle-ci présenterait un solde bénéficiaire sur lequel

Madame Aneta

devrait avoir des droits à hauteur de la

moitié indivise en pleine propriété dès lors qu'elle est au bénéficiaire d'un testament enregistré le 27 juillet 2020 et que les droits de Mesdames

dans cette succession

devraient être pour chacune de $\frac{1}{4}$ en pleine propriété.

Au vu de ces éléments, et dès lors que les opérations de partage en cours pourraient éventuellement faire apparaître un droit à récompense au profit des successions dont objet en provenance de la communauté

et de Madame

notamment en

raison des diverses donations de Madame

à celles-ci, il est suffisamment

établi par Madame Aneta

que les fonds actuellement

disponibles dans la succession de Monsieur Christian

permettent, à tout le moins, à

cette dernière de se voir remettre à titre d'avance la somme de 109.000,00 € correspondant

à sa part dans le prix de vente du bien immobilier commun d'OYEU, sans empiéter sur les droits potentiels des autres ayants-droits. La demande de Madame Aneta]

sera, dès lors, déclarée fondée à hauteur de ce montant, celle-ci devant pour le surplus mieux se pourvoir dans le cadre des opérations de liquidation et partage.

Sur les demandes accessoires, au vu des circonstances de l'espèce et de son caractère « successoral familial », les dépens seront pris en frais privilégiés de succession, chacune des parties gardant la charge de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Nous, Président statuant en procédure accélérée au fond, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons une avance en capital de 109.000,00 € au profit de Madame Aneta à valoir sur ses droits dans le partage de l'indivision ;

Déboutons Madame Aneta, Madame Manon, Madame Camille de leurs demandes formées en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Disons que les dépens seront pris en frais privilégiés de partage.

**L'ADJOINTE ADMINISTRATIVE
FAISANT FONCTION DE GREFFIER**

Elodie FRANZIN



LE PRESIDENT

Jean-Yves DURAND



En conséquence, LA REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne
à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent à exécution,
aux procureurs généraux et aux Procureurs de la République
d'y faire droit, à tous commissaires et officiers de la force publique
de procurer aux fins les services ordinairement requis.
Et a copié certifié conforme à l'original en 4 pages.
Le Procureur Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal
judiciaire de Grenoble le 03/11/2022
Le Directeur des services de greffe judiciaires

M

